

Y.Y

N°740

DU 20/12/2018

ARRET SOCIAL

DEFAULT

3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 décembre 2018

AFFAIRE

**DIAKITE ADAM
FILATIE**

C/

**LE COLLEGE SAINT
ELYSEE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kacou Tanoh** et Madame **Atte Koko Angeline epse Ogni-Seka**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : **DIAKITE ADAM FILATIE;**

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

LE COLLEGE SAINT ELYSEE;

INTIME

1ère GROSSE DELIVREE le 14 février 2019 M. DIAKITE ADAM FILATIE

Non comparant et non concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°124/CS4 en date du 18 janvier 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare DIAKITE ADAM FILATIE partiellement fondé en son action ; Dit que son licenciement est légitime pour abandon de poste;

Cependant, condamne le collège sainte Elysée à payer les sommes suivantes :

- 122.778 à titre de dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

Le déboute des surplus de ses demandes » ;

Par acte n°46 du greffe en date du 25 janvier 2018, **Monsieur DIAKITE ADAM FILATIE**, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°228 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 17 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 07 juin 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 20 décembre 2018 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 décembre 2018 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°046/2018 en date du 25 Janvier 2018, monsieur DIAKITE ADAM FILATIE a relevé appel du jugement contradictoire N°124/CS4/2018 rendu le 18 janvier 2018 par Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare DIAKITE ADAM FILATIE partiellement fondé en son action ; Dit que son licenciement est légitime pour abandon de poste

;

Cependant, condamne le collège sainte Elysée à payer les sommes suivantes :

- 122.778 à titre de dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

Le déboute des surplus de ses demandes » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête Enregistrée le 12 juin 2017, monsieur DIAKITE ADAM FILATIE faisait citer le

COLLEGE SAINTE ELYSEE représenté par monsieur Abi Koutouan Donatien Aristide à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, le paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de rupture, d'arriérés de salaire et de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, il expliquait qu'il avait été embauché par le COLLEGE sus indiqué dans le courant de l'année 1998 en qualité d'éducateur en contrepartie d'un salaire mensuel de 107.700 FCFA ;

Il indiquait que cependant son ex employeur restait lui devoir plusieurs mois d'arriérés de salaires restées impayées malgré ses réclamations de sorte qu'il n'avait eu d'autres options que de saisir l'inspection du travail;

Selon lui, la conciliation n'ayant pas aboutie, il avait saisi le Tribunal pour être rétabli dans ses droits ;

En répliques, le COLLEGE SAINTE ELYSEE plaidait l'irrecevabilité de l'action qui était selon elle prescrite pour avoir été intentée plus de 04 ans après la rupture des liens contractuels intervenue dans le courant de l'année 2013 ;

Par ailleurs, au fond, il soutenait que le demandeur avait abandonné son poste telle que cela résultait du procès-verbal d'abandon de poste daté du 28 Mai 2013, ce dernier ayant cessé de se rendre à son poste dans le courant du mois de Mars 2013 ;

Dans ces conditions selon lui, la rupture de l'espèce était imputable au demandeur ;

Vidant sa saisine, le Tribunal déclarait l'action en paiement du salaire et des accessoires irrecevable pour avoir été intentée 04 ans après la rupture des liens contractuels intervenue courant année 2013 ;

Au fond, le Tribunal déclarait la rupture imputable au travailleur aux motifs que la saisine de l'inspection ayant été faite courant année 2012 et la rupture intervenue en 2014, il convenait de dire qu'elle n'en était pas la conséquence immédiate ;

Aussi, estimant que la rupture était consécutive à un abandon de poste, il déclarait mal fondées les demandes en

paiement des dommages et intérêts pour licenciement abusif, des indemnités de licenciement et compensatrices de préavis ;

Le Tribunal condamnait par contre l'ex employeur au paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail en raison du fait que l'employeur n'avait pas apporté la preuve du respect de son obligation légale de délivrance ;

En cause d'appel, monsieur DIAKITE ADAM FILATIE ajoute à ses premières déclarations que l'ex employeur ayant refusé de comparaître devant l'Inspecteur du Travail en vue du règlement de leur différend, il a connu d'énormes difficultés pour se rendre à son service par manque d'argent, ce qui lui a valu des retards et quelques fois des absences ;

Il indique que ne pouvant plus supporter le manque de salaire, il a saisi l'inspection du travail puis le Tribunal en réclamation de ses droits ; Cependant, le Premier Juge qui a mal apprécié le motif du licenciement, a conclu à un abandon de poste et à la prescription des arriérés de salaire ;

Or pour lui, sa non régularité au service est la conséquence immédiate du non-paiement de son salaire et qu'un tel abandon de poste, bien que venant de lui est directement imputable à son employeur qui a volontairement refusé de lui payer son salaire de sorte que sur ce point, le premier juge a selon lui erré ;

Par ailleurs poursuit il, la rupture étant abusive pour défaut de motif et imputable à son ex employeur, les dommages et intérêts pour licenciement abusif ainsi que les indemnités de licenciement et compensatrices de préavis lui sont dus ;

En outre, il relève ~~que~~ qu'en application des dispositions de l'article 55 de la Convention Collective Interprofessionnelle, il a également droit à la prime d'ancienneté ;

Estimant de plus qu'il n'avait jamais pris ses congés, ni perçu la gratification encore moins la prime de transport, l'ex employeur devrait être condamné à lui payer diverses sommes d'argent à titre de congés payés, gratification et de prime de transport ;

Il soutient par ailleurs qu'il n'a pas reçu son certificat de travail lui causant un énorme préjudice, ce qui justifie la condamnation de son ex employeur à lui payer la somme de 1.615.000 FCFA à titre de dommages et intérêts de ce chef ;

Relativement à la prescription de l'action en paiement des arriérés de salaire, l'appelant déclare avoir saisi l'inspection du travail en réclamation car en Juillet 2012, l'intimé restait lui devoir 30 mois d'arriérés de salaires, toute chose qui interrompt la prescription ;

Quant à l'intimé, il n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant ni comparu, ni conclu, il sied de statuer par défaut en son encontre ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur les arriérés de salaire, la prime d'ancienneté, les congés payés, la gratification et le transport

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que la rupture des liens contractuels est intervenue dans le courant du mois de Mars 2013 ;

En conséquence, si la première saisine de l'Inspection du Travail en juillet 2012, a pu interrompre la prescription il n'en ait pas de même pour la seconde saisine intervenue en 2017 soit plus de 04 ans après la première saisine, comme le prétend l'appelant;

Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a déclaré l'action en paiement du salaire et de ses accessoires prescrite ;

Il y a lieu dès lors de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur l'imputabilité de la rupture et son caractère :

Suivant les dispositions de l'article 16.3 du code de travail,

le contrat à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, le COLLEGE SAINTE ELYSEE reste devoir plusieurs mois arriérés de salaire à son employé, ce qu'il ne conteste pas, se contentant d'invoquer leur prescription ;

Or le non paiement du salaire par l'employeur constitue un manquement à l'une de ses obligations principales consistant au paiement intégral et régulier du salaire, contrepartie du travail fourni par l'employé ;

Dès lors, les absences de monsieur DIAKITE ADAM FILATIE amplement justifiées par le manque de moyen financier ne peuvent être assimilées à un cas d'abandon de poste ;

En conséquence, une telle rupture bien qu'émanant de l'ex employé doit être imputée à l'employeur qui a manqué à son obligation contractuelle;

Par ailleurs l'intimé n'apporte aucun justificatif de défaillance ou cette rétention du salaire de sorte que la rupture a été opérée sans motif légitime;

Dans ces circonstances, il sied de dire que la rupture intervenue est abusive ;

Le premier juge n'ayant pas statué dans ce sens, il convient d'infirmar la décision attaquée sur ce point et, statuant à nouveau, dire que la rupture abusive est imputable à l'ex employeur ;

Sur les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement :

Il résulte des dispositions de l'article 16.6 et 16.12 du code précité que les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute

lourde et à qui la rupture des liens contractuels n'est pas imputable ;

En l'espèce, la rupture du lien contractuel est imputable à l'employeur et est abusive ;

Dès lors, c'est à juste titre que l'ex employeur sollicite la condamnation à lui payer ces indemnités ;

C'est en conséquence à tort que le Tribunal a débouté l'appelant de ses demandes de ces chefs ;

Il convient d'infirmier le jugement attaqué sur ces points et, statuant à nouveau, condamner l'intimé à payer à son ex-travailleur les sommes de 323.100 f et 540.295 f à titre respectifs d'indemnités compensatrice de préavis et de licenciement ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif :

L'article 16.11 du même code dispose que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts et les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

En l'espèce, il vient d'être démontré que la rupture du lien contractuel a été opérée sans motif légitime ;

C'est conséquemment à tort que le premier juge a déclaré la demande en paiement de dommages et intérêts mal fondée ;

Il sied dans ces conditions de condamner le COLLEGE SAINTE ELYSEE au paiement de la somme de 1.507.800 f à

titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;
Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Les dispositions de l'article 16.14 du code précité font obligation à l'employeur de délivrer au travailleur un certificat de travail à l'expiration du contrat sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, le premier juge ayant estimé que l'employeur ne rapportait pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale de délivrance a condamné ce dernier à payer au travailleur la somme de 252.352 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Cette condamnation résultant d'une bonne appréciation des faits, il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre du COLLEGE SAINTE ELYSEE, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur DIAKITE ADAM FILATIE recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°124/ CS4 rendu le 18 janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement attaqué ;

Dit que la rupture intervenue est imputable au COLLEGE SAINTE ELYSEE et est abusif ;

Le condamne par conséquent à payer à monsieur DIAKITE ADAM FILATIE les sommes suivantes :

-323.100 f à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-540.295f à titre d'indemnité de licenciement ;

-1.507.800 f à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



